

C-005-D-1 MESURES D'URGENCE

Date d'émission : le 29 septembre 2007

Page 1 de 3

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 MODALITÉS D'APPLICATION

- 1.1. Selon l'article 6 de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales est tenu d'établir un plan d'urgence.
- 1.2. Selon l'article 19 de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil peut temporairement fermer une classe ou une école ou en autoriser la fermeture temporaire si cette mesure lui paraît inévitable en raison :
 - a) soit de l'échec des dispositions prises en matière de transport;
 - b) soit des intempéries, d'un incendie, d'une inondation, d'une panne du système de chauffage de l'école, d'une défaillance d'un service essentiel ou d'un cas d'urgence similaire.
- 1.3. L'article 2.8.2.1(1) du règlement 454 de la *Loi sur les commissaires des incendies* précise :
 - a) que six exercices d'évacuation en cas d'incendie doivent être tenus et enregistrés dans chaque école, dont, trois en automne et trois au printemps;
 - b) les éléments qui doivent être inclus dans un plan d'évacuation en cas d'incendie.
- 1.4. La section 6 du règlement 298 de la *Loi sur l'éducation* précise que :

« Outre les exercices instaurés par le plan de protection contre l'incendie exigé en vertu du Règlement 454 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Code des incendies), le conseil peut prévoir la tenue d'exercices concernant des urgences autres que l'incendie. Règlement de l'Ont. 339/91, art. 1 »;

« Les directeurs d'école, y compris les directeurs d'école responsables d'un ou plusieurs cours du soir ou d'un ou plusieurs cours offerts à un autre moment que pendant l'année scolaire, tiennent au moins un exercice d'urgence au cours de la période pendant laquelle est dispensé l'enseignement. Règlement de l'Ont. 339/91, art. 1 »;

« Lorsqu'un exercice d'incendie ou d'urgence a lieu dans un bâtiment scolaire, toutes les personnes présentes dans le bâtiment participent à l'exercice d'incendie ou d'urgence. Règlement de l'Ont. 339/91, art. 1 ».

2.0 RESPONSABILITÉ

Lors d'un incident qui déclenche une situation d'urgence :

- 2.1 La direction de l'éducation doit disposer de pouvoirs extraordinaires lui permettant de déterminer le niveau de l'urgence et de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des décisions ou des mesures initiales. La direction de l'éducation doit être disponible en tout temps, étant le lien par lequel toute communication (interne ou externe) doit être acheminée.
- 2.2 Advenant le cas où la direction de l'éducation n'est pas disponible, la personne déléguée par la direction de l'éducation dispose des mêmes pouvoirs et assume la responsabilité pendant la durée de la situation d'urgence.
- 2.3 Dans le cas d'une école partagée, la direction de l'éducation communique avec la direction de l'éducation du Conseil coïncident.
- 2.4 La direction de l'école ou l'enseignant désigné assure la sécurité des élèves et du personnel et demeure en communication constante avec la direction de l'éducation pour lui faire part de ses besoins et de l'évolution de la situation.

3.0 PROTOCOLE DE COMMUNICATION

- 3.1 Le membre du personnel qui constate l'incident d'urgence informe son superviseur (direction de l'école ou de service ou son délégué) qui s'assure que les services d'urgence appropriés sont contactés.
- 3.2 La direction de l'école assure la sécurité des élèves et du personnel (intervention de première instance qui pourrait inclure l'évacuation de l'édifice) et informe la direction de l'éducation de la nature de l'urgence.
- 3.3 La direction de l'éducation, selon l'information fournie par la direction de l'école, déclare, au besoin, une situation d'urgence. La direction de l'éducation convoque, au besoin, les membres du personnel cadre et avise la présidence du conseil scolaire de la situation.
- 3.4 La direction de l'éducation demeure en communication constante avec la direction de l'école.
- 3.5 La direction de l'éducation consigne toutes les actions et toutes les décisions prises.
- 3.6 La direction de l'éducation détermine le type d'intervention et leurs échéances.
- 3.7 La direction de l'éducation déploie, au besoin, des personnes qui se rendront sur les lieux de l'incident. Une personne de ce groupe est le porte-parole et la personne ressource à partir de son arrivée sur les lieux de l'incident.
- 3.8 La direction de l'éducation remet les communiqués pour distribution aux médias, aux parents, aux membres du personnel et aux membres du Conseil.

- 3.9 Lorsque la situation est maîtrisée, la direction de l'éducation prévoit une session de débriefage afin de revoir l'efficacité de la réponse à la situation d'urgence et d'identifier les suivis qui en découlent.
- 3.10 La direction de l'éducation fait un rapport de l'incident d'urgence aux membres élus.